

Normes applicables à un **auvent, avant-toit, corniche, frise, porche ouvert, portique ouvert ou toute autre saillie ouverte, balcon, perron et escalier extérieur**

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

* Un permis est requis pour installer un auvent, un avant-toit, une corniche, une frise, un porche ouvert, un portique ouvert, un perron ou un escalier extérieur. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

Localisation

- cour avant, avant secondaire, arrière ou latérale

Empiètement en cour avant (voir croquis 1)

- 2 m maximum dans la marge, sauf escalier extérieur
- escalier extérieur, empiètement autorisé selon les conditions suivantes :
 - donnant accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 m du niveau du sol
 - 2 m dans la marge ou 50 % de la profondeur de la cour

N.B. la marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.

Empiètement en cour latérale (voir croquis 3)

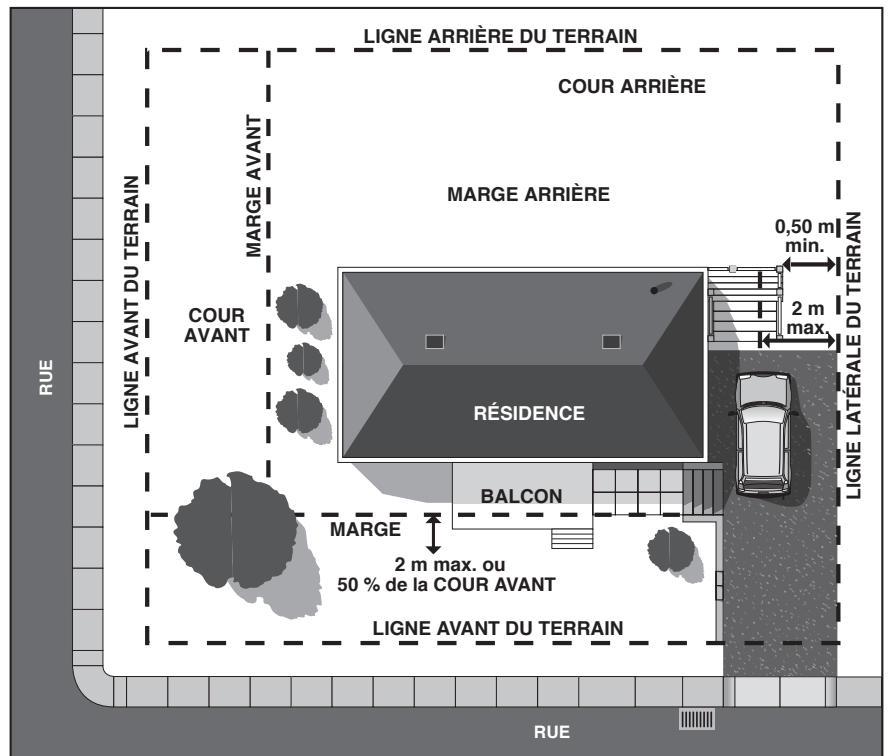
- 2 m maximum dans la marge (voir distance minimale de dégagement)

N.B. la marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.

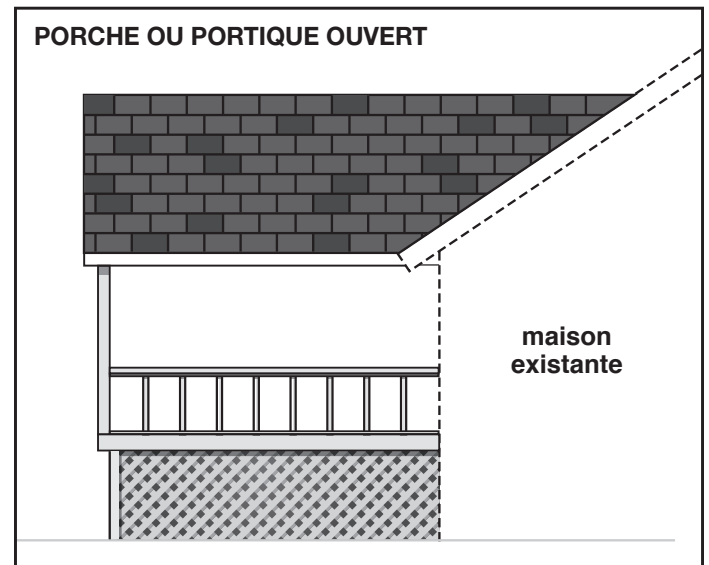
Empiètement en cour arrière (voir croquis 3 et 4)

- 2 m maximum dans la marge, sauf auvent, avant-toit, corniche et frise (voir distance minimale de dégagement)
- auvent, avant-toit, corniche ou frise, empiètement supérieur à 2 m autorisé (voir croquis 4) selon les conditions suivantes :
 - 2 m min. d'une ligne de lot
 - construit au-dessus d'une terrasse
 - construit à une hauteur maximale qui équivaut à celle du niveau du plafond le plus haut du 1^{er} étage

N.B. la marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.



Croquis 1



Croquis 2

suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à un **auvent, avant-toit, corniche, frise, porche ouvert, portique ouvert ou toute autre saillie ouverte, balcon, perron et escalier extérieur**

Distance minimale de dégagement

• cour latérale

- auvent, avant-toit, corniche, frise, porche ouvert, portique ouvert, balcon, perron et escalier extérieur
 - à 0,50 m d'une ligne latérale sous respect des conditions d'empiètement dans la marge

• cour arrière

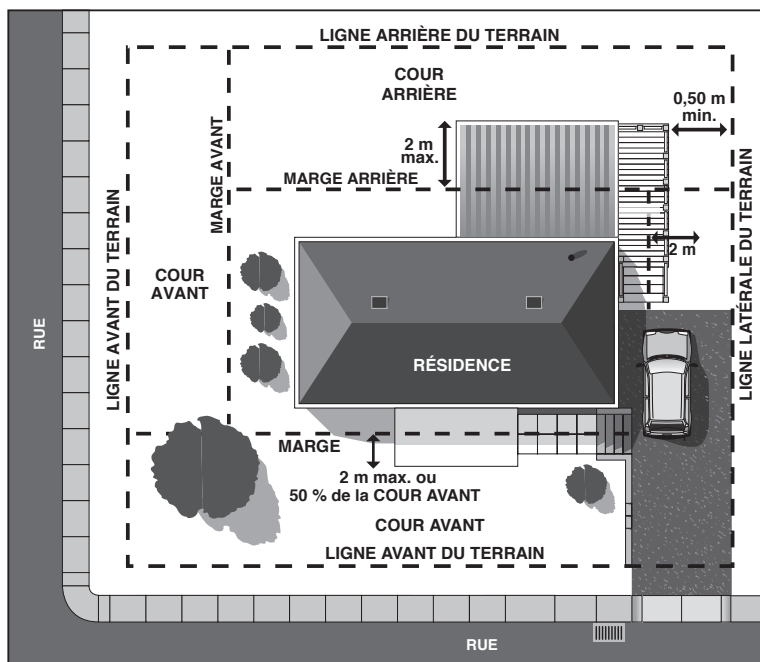
- auvent, avant-toit, corniche, frise, porche ouvert, portique ouvert, balcon, perron
 - à 0,50 m d'une ligne arrière sous respect des conditions d'empiètement dans la marge

Garde-corps

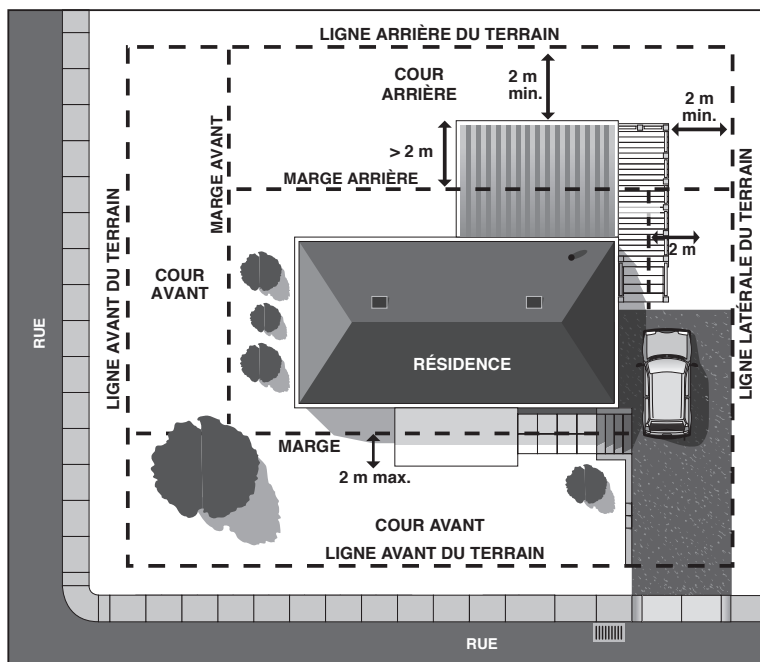
- une volée d'escalier, un balcon ou un perron situé à une hauteur supérieure à 600 mm par rapport au niveau du sol doit être muni d'un garde-corps
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 900 mm lorsqu'il dessert un seul logement et de 1,07 m lorsqu'il dessert plus d'un logement et lorsque le plancher ou le palier sur lequel il repose est à une hauteur supérieure à 1,80 m par rapport au niveau du sol

Escalier extérieur

- pour connaître les normes applicables à un escalier extérieur, consultez la fiche 102 Escalier commun ou la fiche 103 Escalier privé



Croquis 3



Croquis 4

Dans un secteur soumis au RCI

• Gestion des eaux de ruissellement

Tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement. Par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue.

Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m² et plus présents sur le terrain. Consulter les fiches 150 RCI et 152 RCI pour connaître les normes et les ouvrages acceptés.

• Conservation des arbres et arbustes

Voir la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.